

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 177-2-2017

**Règlement modifiant le Règlement numéro 177-2012 aux fins
d'établir les limites de vitesse sur les chemins publics de la
municipalité**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 177-2-2017

**Règlement modifiant le Règlement numéro 177-2012 aux fins
d'établir les limites de vitesse sur les chemins publics de la
municipalité**

1. Avis de motion et dispense de lecture	2017-08-07
2. Présentation du règlement	2017-09-21
3. Adoption du règlement	2017-10-02
4. Promulgation du règlement	2017-10-11
5. Entrée en vigueur	2017-10-11

Jean Claude Gravel, maire

Madeleine Barbeau, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 177-2-2017

**Règlement modifiant le Règlement numéro 177-2012 aux fins
d'établir les limites de vitesse sur les chemins publics de la
municipalité**

ATTENDU que la Ville de Lavaltrie a adopté le Règlement numéro 177-2012 aux fins d'établir les limites de vitesse sur les chemins publics de la municipalité le 3 décembre 2012 ;

ATTENDU que la Ville entend réduire la limite de vitesse sur différents rangs de la municipalité ;

ATTENDU que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance du 7 août 2017 ;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été présenté lors de la séance du 21 septembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'annexe B du règlement numéro 177-2012 est abrogée et remplacée par l'annexe B du présent règlement.

Article 3

L'annexe C du règlement numéro 177-2012 est abrogée et remplacée par l'annexe C du présent règlement.

Article 4

Le règlement numéro 177-1-2015 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE B

RÈGLEMENT NUMÉRO 177-2-2017

Règlement modifiant le Règlement numéro 177-2012 aux fins d'établir les limites de vitesse sur les chemins publics de la municipalité

Les dispositions de l'article 2.3 établissant la vitesse maximale à 50 km/heure s'appliquent sur les chemins publics ou parties de chemins publics suivants :

Montée Guy-Mousseau	À compter de son intersection avec le rang du Golf, sur une distance de quelque 245 mètres, jusqu'à son intersection avec la rue Rose.
Rang du Golf	
Rang Saint-Jean Nord-Est	À compter de son intersection avec la terrasse Poudrier jusqu'à la limite est de ce rang.
Rang Saint-Jean Sud-Est	Sur toute son étendue jusqu'à sa limite avec la municipalité de Lanoraie.
Rang Saint-Jean Sud-Ouest	

ANNEXE C

RÈGLEMENT NUMÉRO 177-2-2017

Règlement modifiant le Règlement numéro 177-2012 aux fins d'établir les limites de vitesse sur les chemins publics de la municipalité

Les dispositions de l'article 2.4 établissant la vitesse maximale à 70 km/heure s'appliquent sur les chemins publics ou parties de chemins publics suivants :

Rang Point-du-Jour Nord

Rang Point-du-Jour Sud

Rang Saint-François

Rang Saint-Henri

Traverse de la Savane

Chemin de Lavaltrie

Jean Claude Gravel, maire

Madeleine Barbeau, greffière